

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00284

Numéro SIREN : 511 239 410

Nom ou dénomination : A.B.K. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004942

A.B.K. HOLDING  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
CAPITAL : 10.000 €  
SIEGE SOCIAL :  
Rue Charles Sainte-Beuve  
Lieu-Dit Al Fourty

66750 SAINT-CYPRIEN

80 03

RCS PERPIGNAN : 511 239 410  
SIRET : 511 239 410 00034

80 03

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DU 23 MAI 2023**

**[.....]**

**II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 13-3 des statuts afin de donner tous pouvoirs au Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de remplacer l'article 13-3 des statuts de la manière suivante :

*« 3 - Le gérant peut faire tous actes de gestion et de disposition dans l'intérêt de la société dans la limite de l'objet social. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

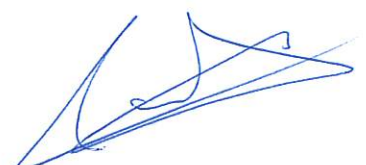
**SIXIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**[.....]**

Pour extrait Certifié Conforme



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 18/03/2009 Bordereau n°2009/400 Case n°14

Ext 2441

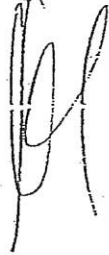
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



**COPIE**

« A.B.K. HOLDING »

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

∞ ∞

CAPITAL :

10.000 €

SIEGE SOCIAL :

Rue Sainte Beuve

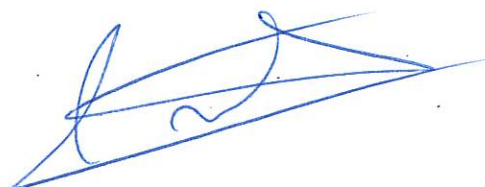
Lieudit al Fourty.

66750 SAINT CYPRIEN

∞ ∞

**STATUTS**

*Copie certifiée  
conforme.*



LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Boris AMBROISE demeurant à CANET EN ROUSSILLON (66140), 4 avenue de la Méditerranée,

Né à LILLE (59)

Le 11 mai 1981

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

2°) Mademoiselle Audrey ALSBERGHE demeurant à CANET EN ROUSSILLON (66140), 4 avenue de la Méditerranée,

Née à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Le 15 août 1981

Célibataire majeure non soumise à un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

3°) Monsieur Serge AMBROISE demeurant à CANET EN ROUSSILLON (66140), 73 avenue de Perpignan,

Né le 27 novembre 1955

A COGNAC (16)

Marié avec Madame Marysè VARET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ROUZET, Notaire à BEAURAINVILLE (62), le 20 décembre 1999 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARESQUEL ECOUEMICOURT (62) le 1er janvier 2000.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières.

L'activité de prestations de services, administratives, comptables, conseils en gestion, conseils financiers dans toutes entreprises et toutes activités relevant du "gouvernement d'entreprises".

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A.B.K. HOLDING »

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT CYPRIEN (66750), Rue Sainte Beuve, Lieudit al Fourty.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Boris AMBROISE une somme en numéraire  
de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 4 500 €

- Mademoiselle Audrey ALSBERGHE une somme en  
numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 4 500 €

- Monsieur Serge AMBROISE une somme en  
numéraire de MILLE EUROS, ci ..... 1 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DIX MILLE EUROS, ci ..... 10 000 €

AB

AA

110

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, agence de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), 6 avenue Urbain Paré.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en MILLE (1 000) PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Boris AMBROISE à concurrence  
de NEUF CENTS PARTS, numérotées de 1 à 900, ci.....900 PARTS

- A Monsieur Serge AMBROISE à concurrence  
de CENT PARTS numérotées de 901 à 1000 , ci .....100 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, MILLE, ci.....1 000 PARTS.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### **ARTICLE 9- DROIT DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

#### **ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS**

**1. Location.** Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

**2. Cession : Forme.** Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**3. Cessions entre associés.** Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

**4. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.** Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

**5. Cessions à des tiers.** Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

**6. Transmission par décès ou liquidation de communauté.** En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

**7.** Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

#### **ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par l'edit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

#### **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou dans une délibération ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Le gérant peut faire tous actes de gestion et de disposition dans l'intérêt de la société dans la limite de l'objet social.

### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- La révocation d'un gérant statutaire et la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

#### **ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### **ARTICLE 20 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### **ARTICLE 22 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les associés donnent mandat à Monsieur Boris AMBROISE de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- \* Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation.
- \* Commencement de l'exploitation sociale.
- \* Acquisition de l'intégralité des titres de la société « LE PLAZA », société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est à CANET EN ROUSSILLON (66140), 4 avenue de la Méditerranée.
- \* Emprunt à contracter pour financer l'acquisition des parts sociales de la société « LE PLAZA » auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, pour un montant maximum en principal de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) au taux nominal de 4,5 % l'an maximum (assurance décès invalidité non comprise) remboursable sur une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 23 - NOMINATION DE LA GERANCE**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Boris AMBROISE demeurant à CANET EN ROUSSILLON (66140), 73 avenue de Perpignan,

ARTICLE 24 - FRAIS

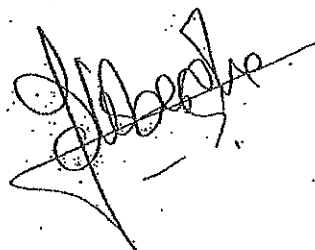
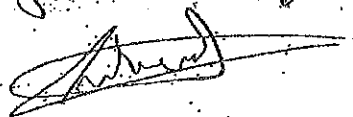
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX  
A PERIGNAN  
L'AN DEUX MILLE NEUF  
ET LE ~~DIX~~ HUIT NAD

Monsieur Boris AMBROISE

Mademoiselle Audrey ALSBERGHE

*De par acceptation  
des fondateurs de l'entreprise*



Monsieur Serge AMBROISE

